



**MAIRIE
DE LA CAPELLE-LES-BOULOGNE
(62360)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-10**

**DÉPOSÉ A LA
SOUS-PRÉFECTURE**

Département
du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Boulogne-Sur-Mer

Canton
de Boulogne Sud

L'an deux mille vingt,
Le 25 mai 2020 à 18 heures 30

LE

03 JUIN 2020

**Date de convocation : 13 mai 2020
Date d'affichage : 13 mai 2020**



Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel DEGREMONT, Maire.

Nombre de conseillers

Étaient présent(e)s : Catherine VANDEKERKHOVE, Dominique NAVET, Fabienne PRIMA, Alain FIX, Béatrice BOULY, Michèle CAFFIER, Michel QUANDALLE, Jean-Pierre FLOUR, Emilie LISSE, Jean DIDIER, Betty BONNAFOUS, David NOEL, Sylviane CORNET, Patrick GOMEL, Bernard MOUSSAY, Marie-Françoise LECAILLE, Julien DIEU,

18/19

Excusé(e)s avec pouvoirs :

Tatiana LECUYER (pouvoir à Emilie LISSE),

1/19

Absent :

0/19

Formant la majorité des membres en exercice.

Emilie LISSE est nommée secrétaire de séance.

OBJET :

DELEGATIONS DU MAIRE

Selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les attributions dont le Maire peut-être chargé par délégation de l'assemblée délibérante pendant la durée de son mandat portent sur tout ou partie des affaires concernant :

- 1° La fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2° La fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal,
- 3° La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires,
- 4° La préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5° la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'exédant pas douze ans,
- 6° La passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (article 13), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats,
- 7° La création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° L'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- 11° La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts,
- 12° La fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés,
- 13° La création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° La fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° L'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.213-3 du même code (1^{er} alinéa)*,
- 16° L'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle*,
- 17° Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux*,
- 18° L'avis de la commune, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° La signature de la convention prévue par le quatrième alinéa L.311-4 du Code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code (condition dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux),
- 20° La réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal,
- 21° L'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme,
- 22° L'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme,

